



Arrêts du 11 juin 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Kokëdhima c. Albanie* (requête n° 55159/16) ;

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

Zela c. Albanie (requête n° 33164/11)

Le requérant, Skënder Zela, est un ressortissant albanais né en 1953 et résidant à Tirana.

L'affaire concerne la démolition, en 2002, d'un bâtiment de trois étages que M. Zela avait construit à Tirana, le long de la rive de la rivière Lana. Les autorités avaient ordonné cette démolition au motif que le bâtiment était une construction illégale contraire aux règles d'urbanisme de la zone. Le requérant introduisit une action en réparation, qui fut finalement tranchée en sa défaveur en 2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Zela se plaint de la durée de la procédure en réparation. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, il allègue en outre que la démolition de son immeuble était illégale et il se plaint de n'avoir perçu aucune indemnisation.

Non-violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole no 1

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel : 50 000 euros (EUR)

Préjudice moral : 3 000 EUR

Frais et dépens : 7 000 EUR

T.V. c. Croatie (n° 47909/19)

La requérante, M^{me} T.V., est une ressortissante slovène née en 1980 et résidant à Celje (Slovénie).

L'affaire concerne le décès au cours d'une intervention policière du compagnon de la requérante, lequel avait des antécédents de troubles mentaux, et l'ineffectivité alléguée de l'enquête pénale qui a suivi. La police fut appelée à intervenir dans un hôtel d'Opuzen (Croatie) le 16 novembre 2017, alors que le compagnon de l'intéressée se battait avec un client de l'hôtel. La police finit par

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

immobiliser le compagnon de la requérante face contre terre et par appeler une ambulance en renfort. L'homme déceda sur le chemin de l'hôpital. Une enquête officielle fut ouverte sur les événements de 2020, et les autorités parvinrent à la conclusion que l'intéressé « était décédé de manière violente à la suite d'un traumatisme mental », mais que la police avait agi conformément à la loi et de manière proportionnée quand elle avait fait usage de la force et que le personnel médical n'avait pas commis de négligence.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie/enquête effective) de la Convention, M^{me} T.V. allègue que son compagnon est décédé parce que cinq policiers l'ont battu, lui causant de graves lésions corporelles, et parce que, alors qu'il s'était sectionné une partie du doigt avec les dents puis l'avait avalée et virait au bleu, les policiers et le personnel médical l'ont positionné sur le ventre sur le brancard de l'ambulance, sans le placer sous la surveillance d'un médecin ou d'une infirmière. Elle se plaint également de l'enquête pénale qui a suivi, l'estimant insuffisante.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 13 300 EUR

Frais et dépens : 5 000 EUR

Gülcan c. Türkiye (n° 43097/15)

Le requérant, Hasan Baki Gülcان, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à Ankara.

L'affaire concerne une sanction disciplinaire, à savoir sept jours d'arrêts de rigueur, infligée au requérant par son supérieur hiérarchique militaire.

Le requérant, qui exécuta la sanction en décembre 2012, exerça un recours hiérarchique contre cette décision la même année mais il fut débouté. Puis en 2013, il saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel, invoquant une atteinte à son droit à la liberté et à la sûreté. En 2015, la haute juridiction constitutionnelle conclut que la privation de liberté du requérant ne revêtait pas le caractère d'une détention régulière. Elle ne lui accorda pas de satisfaction équitable.

Invoquant plusieurs articles de la Convention, dont notamment l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée par son supérieur militaire, estimant ne pas avoir bénéficié à cet égard d'un contrôle juridictionnel effectué par un tribunal indépendant et impartial.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 5 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.